



Décision n° 2025-DC-027 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 décembre 2025 modifiant la décision n° 2009-DC-0138 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593 38 et R. 593-40 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2009-DC-0138 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) ;

Vu la décision n° 2009-DC-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 modifiée fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2022-DC-0721 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 relative aux modalités de fin des essais en eau des installations de traitement à la monochloramine et de mise en œuvre de moyens de prévention du risque résultant de la dispersion de *Legionella pneumophila* par les installations de refroidissement du circuit secondaire des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-024241 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu la décision n° 2025-DC-028 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 décembre 2025 modifiant la décision n° 2009-DC-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Civaux déposée par EDF le 30 janvier 2019 et mise à jour le 10 octobre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 juin au 20 juillet 2025 ;

Vu l'avis du 5 juin 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne ;

Vu l'avis du 31 juillet 2025 de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier 7 juillet 2025 référencé D5057LNE25-0321 ;

Considérant ce qui suit :

1. EDF a sollicité, par courrier du 30 janvier 2019 susvisé mis à jour le 10 octobre 2022, la modification de certaines prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Civaux portant sur les prélèvements en eau et les rejets d'effluents dans l'environnement.
2. L'article R. 593-40 du code de l'environnement dispose que : « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts* ».
3. Le II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose par ailleurs que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut fixer par décision des dispositions particulières en matière de surveillance des émissions différentes des dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
4. Les modalités et limites de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159, autorisées par le décret du 6 décembre 1993 susvisé, sont régies par les décisions du 2 juin 2009 susvisées.

5. La modification des prescriptions sollicitée par EDF est nécessaire afin :

- de mettre en œuvre des moyens de maîtrise de la prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs afin de respecter les dispositions de la décision du 6 décembre 2016 susvisée. Ces moyens reposent notamment sur l'exploitation d'une installation de traitement biocide à la monochloramine ;
- d'adapter la surveillance des rejets d'effluents et de l'environnement pendant les phases de traitement biocide à la monochloramine ainsi que la surveillance des eaux souterraines au droit du site en prenant en compte l'activité de production sur site de monochloramine à partir d'eau de javel et d'ammoniaque entreposées sur place ;
- de déplacer le contrôle des paramètres physiques de la Vienne (température, débit, pH, oxygène dissous et conductivité) vers d'autres points de contrôle plus pertinents vis-à-vis de la qualité et des conditions de mesure.

6. Il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement de la centrale nucléaire de Civaux afin de prendre en compte les dispositions issues des décisions du 16 juillet 2013, du 6 décembre 2016 et du 6 avril 2017 susvisées. Ces décisions conduisent à supprimer ou modifier des prescriptions encadrant les modalités de rejets d'effluents et de surveillance dans l'environnement.

7. Les modalités de surveillance des rejets en azote (ammonium, nitrites et nitrates) et en composés organiques adsorbables (AOX), fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ne sont pas adaptées aux rejets des effluents liquides de la centrale nucléaire de Civaux. Compte tenu des justifications apportées par EDF quant à l'adéquation des modalités de surveillance de rejet proposées et à l'acceptabilité de l'impact de ces rejets sur l'environnement et la santé humaine, il y a lieu, en application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février susvisé, de fixer des dispositions particulières en lieu et place des modalités fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

8. Les évolutions de modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement susmentionnées sont acceptables vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe 1 à la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2

Les sections 1 et 2 du chapitre 1^{er} sont ainsi modifiées :

1° Le dernier alinéa du I, le V et le IX de l'article 1^{er} sont supprimés ;

2° Au I de l'article 2 :

- a) Au douzième alinéa, le mot : « SM3 » est remplacé par le mot : « SM4 » ;
- b) Au quatorzième alinéa, le mot : « mesuré » et les mots : « à la station multiparamètres SM3 » sont supprimés ;

- c) Au dix-huitième alinéa, les mots : « prévus au V de l'article 1 de la présente annexe » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 3.1.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

3° Le II et le III de l'article 3 sont supprimés ;

4° Le I de l'article 7 est supprimé.

Article 3

Les sous-sections 1 et 2 de la section 3 du chapitre 1^{er} sont ainsi modifiées :

1° Au IV de l'article 10, les mots : « station débit Vienne, » sont insérés après le mot : « SM1, » ;

2° Le II de l'article 11 est supprimé ;

3° Le III, le V et le VII de l'article 12 sont supprimés ;

4° Le IV de l'article 12 est ainsi modifié :

- a) les mots : « Avant rejet, les effluents hydrogénés radioactifs sont entreposés pendant une durée minimale de trente jours, sauf accord préalable du directeur général de l'ASN. » sont supprimés ;
- b) les mots : « mentionnés au I de l'article 2.3.13 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, et de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » sont insérés après les mots : « des effluents hydrogénés radioactifs gazeux » ;
- c) les mots : « L'indisponibilité provisoire d'un réservoir fait l'objet d'un accord préalable du directeur général de l'ASN. » sont supprimés ;
- d) le dernier alinéa est supprimé ;

5° Le I de l'article 13 est supprimé ;

6° Le II, le III, le IV et le V de l'article 14 sont supprimés ;

7° L'article 15 est abrogé.

Article 4

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1 est ainsi modifiée :

1° Le I, le II, le VI et le VIII de l'article 16 sont supprimés ;

2° Dans le tableau du IV de l'article 16, la deuxième colonne de la deuxième ligne est ainsi modifiée :

- a) les mots : « (chloration massive et traitement ultra violet) » sont supprimés ;
- b) les mots : « - effluents des « fonds » de bâches d'entreposage d'eau SER ; » sont supprimés ;

3° Le I, le IV, le V, le VI, le VII, le VIII et le X de l'article 17 sont supprimés ;

4° Le dernier alinéa du II de l'article 17 est supprimé ;

5° Au III de l'article 17, les mots : « mesuré à Cubord » sont remplacés par les mots : « à l'aval du site » ;

6° Le dernier alinéa du IX de l'article 17 est supprimé ;

7° Le I de l'article 18 est supprimé ;

8° Le III de l'article 18 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « et de la DDASS » sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : «, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé compétente et du syndicat mixte chargé de la gestion de l'eau potable pour le département de la Vienne « Eaux de Vienne – SIVEER » » sont insérés après le mot : « Vienne » ;
- c) A la première colonne de la deuxième ligne du premier tableau, les mots : « des purges » sont insérés avant les mots : « des circuits CRF » ;
- d) La deuxième colonne de la deuxième ligne du premier tableau est remplacée par les mots : « Le traitement est mis en œuvre sur les purges des aéroréfrigérants des deux réacteurs. » ;
- e) La troisième ligne du premier tableau est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

Traitement biocide à la monochloramine des circuits CRF	Le traitement à la monochloramine peut être mis en œuvre simultanément pour les deux réacteurs.
---	---

» ;

9° Le V de l'article 18 est ainsi modifié :

- a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- b) Au troisième alinéa, le mot : « SM3 » est remplacé par le mot : « SM4 » ;

10° Le II, le III, le IV, le V et le VI de l'article 19 sont supprimés ;

11° Le tableau du a) du II de l'article 20 est ainsi modifié :

- a) La ligne relative à la morpholine est supprimée ;
- b) A la ligne relative aux métaux totaux, les mots : «, titane » et «, MES » sont supprimés ;
- c) Après la ligne relative aux métaux totaux, est insérée la ligne suivante :

«

MES	Réservoirs T, S et Ex	Mesure trimestrielle sur l'ensemble des réservoirs T, S et Ex rejetés au cours d'une journée
-----	-----------------------	--

» ;

- d) Le nota (1) est supprimé ;

12° Le c) du II de l'article 20 est ainsi modifié :

- a) A la deuxième ligne du tableau, les mots : « CRF et » sont supprimés ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « CRF et » sont supprimés ;
- c) A la suite du dernier alinéa sont insérés les alinéas suivants :
« En cas de traitement biocide à la monochloramine sur le circuit CRF, les contrôles effectués sont complétés par les paramètres suivants :

«

	Fréquence des contrôles
Paramètres	Traitement à la monochloramine (CRF)
Débit des purges des circuits de refroidissement CRF	Détermination par mesure ou par calcul
Chlorures	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'hypochlorite de sodium injectée, à laquelle est soustraite la part de monochloramine dégazée
Sodium	Détermination par calcul des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'hypochlorite de sodium injectée

Ammonium	Mesure quotidienne de la concentration sur un échantillon ponctuel à la purge lors des deux premiers jours du traitement, puis de façon hebdomadaire
Nitrites	Mesure quotidienne de la concentration sur un échantillon ponctuel à la purge au moins lors des deux premiers jours du traitement et jusqu'à ce que la concentration en nitrites soit inférieure à 0,1 mg/L. A l'issue de cette période, les mesures à la purge peuvent être hebdomadaires.
Nitrates	Détermination par calcul quotidien des flux des rejets quotidiens à partir de la quantité d'ammoniaque injectée à laquelle est soustraite la part transformée en nitrites ainsi que la part de monochloramine dégazée

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, les modalités de contrôle des rejets d'azote (ammonium, nitrites, nitrates) fixées par le tableau précédent valent dispositions particulières en lieu et place des modalités de contrôle des rejets d'azote fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. » ;

13° Le d) du II de l'article 20 est ainsi modifié :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « de morpholine » et les mots : « (si utilisation seulement) » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « , de CRT » sont insérés avant les mots : « et de THM » ;
- c) Dans le tableau, dans la deuxième colonne de la ligne relative aux AOX et THM, les mots : « Mesure quotidienne sur un échantillon moyen 24 h les deux premiers jours puis hebdomadaire ⁽⁵⁾ » sont ajoutés ;
- d) Après la ligne relative aux AOX et THM, est insérée la ligne suivante :

«	
Chlore résiduel total (CRT) ⁽¹⁾	Mesure en continu de la concentration lors du traitement à la monochloramine
» ;	

- e) La ligne relative au chlore résiduel libre est supprimée ;
- f) Les lignes relatives aux Naegleria totale (Nt) et Naegleria fowleri (Nf) sont remplacées par la ligne suivante :

«	
Naegleria totale (Nt) et Naegleria fowleri (Nf)	En complément des mesures prévues à l'article 3.2.5 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, et dès que la valeur calculée ou mesurée en aval du rejet dans l'environnement est supérieure ou égale à 80 Nf/L, mesure quotidienne à l'aval du site (au pont de Saint-Martin-la-Rivière et à la plage de Bonneuil Matours).
» ;	

- g) Au nota (2), les mots : « CRF ou » sont supprimés ;
- h) Au nota (4), les mots : « CRF et/ou » sont supprimés ;
- i) Un nota (5) ainsi rédigé est ajouté : « (5) Cette mesure est à réaliser uniquement pour les AOX en cas de traitement à la monochloramine sur CRF » ;

j) A la suite du dernier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« En application des dispositions du II de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, les modalités de contrôle des rejets d'AOX fixées par le tableau précédent valent dispositions particulières en lieu et place des modalités de contrôle des rejets d'AOX fixées au 2° de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. » ;

14° Au e) du II de l'article 20, à la deuxième et à la troisième ligne du tableau, dans la deuxième colonne, les mots : « à chaque période réglementaire définies au II de l'article 14 de la présente décision » sont remplacés par les mots : « hebdomadaire sur un échantillon représentatif » ;

15° Au deuxième alinéa du g) du II de l'article 20, les mots : « et aux demandes exprimées par l'ASN » sont supprimés ;

16° Le III de l'article 20 est ainsi modifié :

a) Le mot : « SM3 » est remplacé par le mot : « SM4 » ;

b) Les mots : « à la station multiparamètres aval SM3 » sont remplacés par les mots : « en aval du site » ;

17° Le IV et le V de l'article 20 sont supprimés.

Article 5

Le chapitre 2 est ainsi modifié :

1° A l'article 21 :

a) Au sixième alinéa, les mots : « . Une analyse isotopique des aérosols par spectrométrie gamma est réalisée mensuellement sur le regroupement des filtres quotidiens » sont insérés après les mots : « par spectrométrie gamma » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « au II de l'article 14 de la présente annexe » sont remplacés par les mots : « à l'article 3.2.10 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression » ;

c) Au huitième alinéa, les mots : « de l'eau de pluie avec détermination mensuelle » sont remplacés par les mots : « des précipitations sous les vents dominants à la station AS1 de périodicité bimensuelle » et les mots : « , du potassium » sont supprimés ;

d) Le neuvième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« des prélèvements de végétaux dans une zone située sous les vents dominants à proximité du site. Sur ces échantillons sont réalisés mensuellement une spectrométrie gamma donnant notamment l'activité du potassium 40, trimestriellement une détermination de l'activité en carbone 14 et de la teneur en carbone élémentaire et annuellement une détermination de l'activité en tritium (HTO et TOL) ; » ;

e) Le dixième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« un prélèvement de lait produit au voisinage de l'installation (0 à 10 km) de préférence sous les vents dominants. Sur cet échantillon est réalisée mensuellement une spectrométrie gamma donnant notamment l'activité du potassium 40 ; » ;

f) Au onzième alinéa, les mots : « et en tritium » sont insérés après les mots : « carbone 14 » ;

g) Au douzième alinéa, les mots : « une mesure de l'activité bêta globale, » sont supprimés ;

h) Au dernier alinéa, les mots : « une mesure de l'activité bêta globale, » sont supprimés et les mots : « , une mesure de tritium (HTO et TOL), » sont ajoutés après les mots : « potassium 40 » ;

2° A l'article 22 :

- a) Le I et le IV sont supprimés ;
- b) Au II, les mots : « la mesure de l'activité bêta globale et » sont supprimés et les mots : « donnant notamment l'activité en potassium 40. Sur les poissons, il est également réalisé une mesure en carbone 14 et une mesure en tritium organiquement lié (TOL) » sont insérés après les mots : « spectrométrie gamma » ;
- c) Au III, les mots : « la DDASS de la Vienne » sont remplacés par les mots : « la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé compétente » ;

3° A l'article 23 :

- a) Au a) du II, les mots : « et titane » et les mots : « et du titane » sont supprimés ;
- b) Au dernier alinéa du II, les mots : « la DIREN Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine », le mot : « ONEMA » est remplacé par le mot : « Office français de la biodiversité » et la phrase : « L'exploitant proposera à ces services un programme de surveillance, au plus tard, le 1^{er} janvier 2010. » est supprimée ;
- c) Au IV, les mots : « acides chloroacétiques » sont remplacés par le mot : « AHA » et le mot : « SM3 » est remplacé par le mot : « SM4 » ;
- d) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
« V- En cas de traitement à la monochloramine, le calendrier des prélèvements et des mesures définies au a) et au b) du II est ainsi modifié pour les paramètres suivants :

«

Suivi	Points de prélèvement	Type d'analyse	Fréquence
Chimie et physico-chimie	Mentionnés au a) du II	Azote total Nitrites Nitrates Ammonium CRT AOX dont AHA	Quotidienne les deux premiers jours de traitement puis hebdomadaire
Hydrobiologie	Aux mêmes lieux de prélèvement (amont et aval) que pour la surveillance faisant l'objet du b) du II	Diatomées benthiques Phytoplancton	Après chaque phase de traitement à la monochloramine et <i>a minima</i> un par mois

» ;

4° A l'article 24 :

- a) Dans le tableau du I, la première colonne est remplacée par la colonne suivante :

«

Piézomètres
0SEZ911PZ
0SEZ201PZ
0SEZ202PZ
0SEZ203PZ
0SEZ204PZ
0SEZ205PZ
0SEZ206PZ

0SEZ208PZ
0SEZ209PZ
0SEZ001PZ
0SEZ002PZ
0SEZ003PZ
0SEZ207PZ
0SEZ004PZ

» ;

b) Dans le tableau du I, à la troisième ligne de la troisième colonne, le mot : « Semestrielle » est remplacé par le mot : « Mensuelle » ;

c) Dans le tableau du II, la première colonne est remplacée par la colonne suivante :

«

Piézomètres
0SEZ201PZ
0SEZ202PZ
0SEZ203PZ
0SEZ204PZ
0SEZ205PZ
0SEZ206PZ
0SEZ207PZ
0SEZ004PZ
0SEZ001PZ
0SEZ002PZ
0SEZ003PZ

» ;

d) Dans le tableau du II, à la dernière ligne de la deuxième colonne, le mot : « chlorures, » est inséré après le mot : « NTK, » ;

e) Dans le tableau du II, la ligne suivante est insérée après la dernière ligne :

«

0SEZ911PZ	pH, conductivité, hydrocarbures, NTK, chlorures, sodium, fer, phosphates, nitrates, DCO, AOX	Mensuelle
-----------	--	-----------

».

5° A l'article 25, le tableau est ainsi modifié :

a) La colonne suivante est insérée après la première ligne, entre la colonne intitulée « Codification » et la colonne intitulée « Localisation » jusqu'à la ligne relative aux prélèvements atmosphériques (poussières) :

«

Coordonnées GPS (WGS84)	
46,46056	0,65111
46,45861	0,65472
46,45667	0,65611
46,45444	0,65750
46,45111	0,65722
46,44951	0,65215
46,45167	0,64833
46,45444	0,64778
46,45583	0,64722
46,45801	0,64889

46,45889	0,66528
46,44639	0,65667
46,45083	0,64944
46,46013	0,64784
46,50694	0,63750
46,48472	0,72611
46,40694	0,68528
46,43528	0,60167
46,45889	0,66528
46,44639	0,65667
46,45083	0,64944
46,46013	0,64784

» ;

b) A la deuxième colonne :

- A la ligne relative à la couche superficielle des terres, le tiret « - » est remplacé par le mot : « CST » ;
- A la ligne relative aux productions agricoles locale, le tiret « - » est remplacé par le mot : « PA1 » ;
- A la ligne relative aux végétaux, les mots : « et V2 » sont supprimés ;
- A la ligne relative au lait, les mots : « et L2 » sont supprimés ;
- A la ligne relative aux eaux de la Vienne (température, pH, conductivité, O2 dissous), le mot : « SM3 » est remplacé par le mot : « SM4 » ;
- Les cases relatives aux sédiments, aux poissons, aux végétaux aquatiques et aux eaux souterraines sont remplacées par les cases suivantes :

«

SE1
SE2
PO1
PO2
VA1
VA2
-

» ;

c) A la dernière colonne :

- Les cases relatives à la couche superficielle des terres, aux productions agricoles locales, aux végétaux et au lait sont remplacées par les cases suivantes :

«

Zone sous les vents dominants
Zone sous les vents dominants
Zone sous les vents dominants à proximité du site (1 km)
Au voisinage de l'installation (0 à 10 km) de préférence sous les vents dominants

» ;

- A la ligne relative aux eaux de la Vienne (température, pH, conductivité, O2 dissous), les mots : « À l'amont du pont de Cubord (PK 208,4) » sont remplacés par les mots : « Au niveau de la station aval « Valdivienne » (PK 211,6) ».

Article 6

L'annexe 2 à la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « la DRIRE Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine » et les mots : « la DDASS de la Vienne » sont remplacés par les mots : « la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé compétente » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m³ de l'activité bêta globale d'origine artificielle des poussières atmosphériques prélevées dans les stations du réseau « 1 km », l'exploitant procède à une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application de l'article 5.4.1 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. » ;

3° Le I de l'article 4 est supprimé ;

4° Le II de l'article 4 est ainsi modifié :

- a) les quatre premiers alinéas sont supprimés ;
- b) les mots : « chloration visée » sont remplacés par les mots : « traitement biocide mentionné ».

5° Au III de l'article 4, les mots : « et à la DDASS de la Vienne » sont remplacés par les mots : « de la Vienne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, à la Direction départementale des territoires de la Vienne, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé compétente, au syndicat mixte chargé de la gestion de l'eau potable pour le département de la Vienne « Eaux de Vienne – SIVEER » » ;

6° Il est ajouté à l'article 4 un IV ainsi rédigé :

« IV– Dès l'engagement d'un traitement à la monochloramine et jusqu'à son arrêt, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au préfet de la Vienne, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé compétente et au syndicat mixte chargé de la gestion de l'eau potable pour le département de la Vienne « Eaux de Vienne – SIVEER » les résultats de la surveillance effectuée sur les rejets et dans l'environnement prévue respectivement au d) du II de l'article 20 et au V de l'article 23 de l'annexe 1 à la présente décision. » ;

7° Les premier, deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article 5 sont supprimés ;

8° L'article 6 est abrogé.

Article 7

Dans la décision n° 2009-DC-0138 du 2 juin 2009 susvisée, au I de l'article 1^{er} de l'annexe 1, les mots : « et de radioprotection » sont ajoutés après les mots : « Autorité de sûreté nucléaire ».

Dans la même décision, le mot : « ASN » est remplacé par le mot : « ASNR » dans les articles suivants :

1° A l'annexe 1 :

- a) Article 1^{er} ;
- b) Article 2 ;
- c) Article 3 ;
- d) Article 6 ;
- e) Article 8 ;
- f) Article 10 ;
- g) Article 12 ;
- h) Article 13 ;
- i) Article 17 ;
- j) Article 18 ;
- k) Article 19 ;
- l) Article 20 ;
- m) Article 22 ;
- n) Article 23 ;

2° A l'annexe 2 :

- a) Article 1^{er} ;
- b) Article 2 ;
- c) Article 3.

Article 8

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, si des séquences de traitement à la monochloramine ont été mises en œuvre, une étude visant à réduire autant que possible les limites associées à ce traitement fixées dans la décision n° 2009-DC-0139 du 2 juin 2009 susvisée. Cette étude se fonde sur le retour d'expérience et sur l'optimisation de la stratégie de traitement biocide à la monochloramine ;
- six mois après chacune des trois premières de séquence de traitement à la monochloramine, les résultats d'analyse visant à caractériser les sous-produits du traitement à la monochloramine dans l'eau de la Vienne en conditions réelles, sur la base de mesures dans l'environnement.

Article 9

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 11

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection simultanément à la décision n° 2025-DC-028 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 décembre 2025 susvisée.

Fait à Montrouge, le 16 décembre 2025

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.